

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-872

**POURVOYANT À DES TRAVAUX POUR UN TERRAIN DE SOCCER
SYNTHÉTIQUE (LO-2002) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 854 000 \$**

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 FÉVRIER 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 FÉVRIER 2020

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 MARS 2020

AVIS DE PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE LE 8
JUILLET 2020

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE 28 JUILLET 2020

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE 25 SEPTEMBRE 2020

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 23 OCTOBRE 2020

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-872

POURVOYANT À DES TRAVAUX POUR UN TERRAIN DE SOCCER SYNTHÉTIQUE (LO-2002) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 854 000 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2020-2022 prévoit des travaux pour un terrain de soccer synthétique (LO-2002);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 février 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 10 février 2020;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Stéphane Fontaine et résolu (résolution numéro 083-20) :

Qu'un règlement portant le numéro 20-872 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 20-872 pourvoyant à des travaux pour un terrain de soccer synthétique (LO-2002) et décrétant un emprunt de 854 000 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par la directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent cinquante-quatre mille dollars (854 000 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
secrétaire-trésorier

**TERRAIN DE SOCCER SYNTHÉTIQUE
PROJET LO-2002**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 20-872
DATE : 29 JANVIER 2020**

ANNEXE A

1	Honoraires professionnels (PFT et plans et devis)	75 000.00 \$
2	Matériaux et construction	600 000.00 \$
3	Équipements et mobilier	50 000.00 \$
4	Imprévus (10 %)	72 500.00 \$
	Sous-totaux	797 500.00 \$
	T.P.S. (5 %)	39 875.00 \$
	T.V.Q. (9,975 %)	79 550.63 \$
	Grand total	916 925.63 \$
5	Frais de financement (2%)	16 724.69 \$
6	Moins récupération TPS (5%)	-39 875.00 \$
7	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-39 775.31 \$
	TOTAL DU PROJET	854 000.00 \$

(S)

Gaétane Deschênes
Directrice des loisirs, de la culture, de la vie communautaire
et des communications